

COMPTABILITÉ



Nouvelle méthodologie des comptes consolidés : la genèse d'un texte



FRANÇOISE
BUSSAC

Associée

Arthur Andersen

La nouvelle méthodologie des comptes consolidés sera en principe applicable à partir du 1^{er} janvier 2000. Nous retraçons les différentes étapes du processus d'élaboration de ce texte qui aura vu s'appliquer pour la première fois véritablement, les nouvelles prérogatives du CNC et du CRC en matière de normalisation comptable bancaire.*

POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES et commerciales, le processus s'est terminé en juin dernier avec l'homologation par un arrêté ministériel du règlement CRC 99-02, lui-même issu de l'avis CNC 98-10 publié en décembre 1998. Les nouvelles règles entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE...

En ce qui concerne les établissements de crédit, le CNC avait prévu dès l'origine qu'un texte spécifique serait établi et approuvé pour les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) (Avis CNC 98-11 du 17 décembre 1998). Le même traitement s'applique aux entreprises d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles. Deux sous-groupes de travail ont donc été chargés d'adapter, dans des délais tels que les trois textes aient la même date d'application, les dispositions de droit commun aux deux secteurs concernés.

En ce qui concerne le secteur bancaire, les travaux du sous-groupe menés par la Section Banques du CNC ont abouti le 23 septembre dernier avec l'adoption du projet de texte en session plénière du CNC. Reste à obtenir l'avis du CRBF (qui devrait être favorable, la Commission bancaire ayant étroitement collaboré aux travaux du sous-groupe) et la publication du texte voté, sous forme d'avis CNC puis de règlement CRC avant homologa-

tion par arrêté ministériel. Le processus devrait en principe être terminé fin 1999, pour une application aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2000 avec possibilité d'anticipation dans les comptes 1999.

... RESPECTANT LES TEXTES DE HIÉRARCHIE SUPÉRIEURE

Le CNC a souhaité que les dérogations apportées aux dispositions de droit commun viennent directement modifier le texte général (des entreprises industrielles et commerciales) de manière à ce que les banques n'aient à se référer qu'à un texte unique. Le texte définitif (constitué d'une méthodologie entièrement réécrite et spécifique aux banques) présente ainsi la même architecture que celui du droit commun. Outre le découpage en cinq sections (1), les banques retrouveront également les principales orientations prises pour les entreprises, sauf sur deux aspects :

- les points ayant fait l'objet de dérogations (dues aux particularités du secteur bancaire) ;
- la section IV (Documents de synthèse consolidés), cette section devant à terme reprendre les conclusions d'un autre sous-groupe de travail du CNC, intitulé «Etats de synthèses» et chargé de mettre à jour les modèles de comptes publiables (consolidés et individuels) des établissements de crédit. Pour l'instant et à titre

“ La déconnexion entre règles comptables et prudentielles risque d'obliger les bancassureurs à gérer deux consolidations. ”

provisoire, ce sont les anciens modèles du règlement CRB 85-12 qui ont été repris, enrichis toutefois de certaines dispositions relatives aux sections I, II et III et à l'information sectorielle (bancassurance notamment).

Pour le texte de droit commun, le CNC s'est rapproché dans la mesure du possible du standard que constituent les normes internatio-

*Les principaux points ayant donné lieu à discussion lors des travaux du groupe chargé de la rédaction de la version bancaire feront l'objet de la chronique de décembre.

Pour joindre l'Adicecei, adresse e-mail : <http://www.gpf-france.com>

nales (IASC). Toutefois, certaines considérations pratiques (*pooling of interest* ou impôts différés par exemple) ou l'obligation de respecter les dispositions de la 7^e Directive européenne l'ont conduit à retenir, sur certains points, une approche différente. Le même souci du respect des Directives (4^e bis notamment) a prévalu lors des travaux de la Section Banques.

NOUVELLE ARTICULATION ENTRE RÈGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

Lorsque la volonté de se rapprocher des standards internationaux a été jugée possible et souhaitable (par exemple, intégration globale des sociétés sous contrôle exclusif, y compris celles ayant une structure de comptes différente comme les assurances par exemple), s'est alors posé le problème de l'articulation des règles comptables et prudentielles. Sur ce point, le CRBF – prenant acte de la séparation des règles comptables et prudentielles – a précisé dès le mois de décembre 1998 (règlement 99-03) que les ratios prudentiels resteraient calculés à partir des données comptables établies «selon les règles fixées par le règlement 91-01 à la date du 1^{er} janvier 1999 et telles que modifiées le cas échéant par le CRBF». En matière de comptes consolidés, le règlement 91-01 renvoyant directement au règlement 85-12, ce sont donc les dispositions de ce dernier qui continuent à s'appliquer. Seules des évolutions ultérieures éventuellement apportées par le CRBF pourront venir modifier ce texte qui n'aura plus, à partir du 1^{er} janvier 2000, qu'une portée prudentielle. Avec toutefois pour conséquence de déconnecter les règles comptables des règles prudentielles : ainsi par exemple, les établissements ayant une stratégie de bancassurance auront l'obligation de gérer deux périmètres de consolidation : l'un prudentiel (avec mise en équivalence de leurs filiales d'assurance) et l'autre comptable (avec intégration globale ou proportionnelle de ces mêmes entités, dès lors qu'elles sont sous contrôle exclusif ou conjoint). Les autorités de tutelle bancaires ont toutefois indiqué qu'elles aligneront les dispositions prudentielles sur les dispositions comptables chaque fois que ces dernières seront plus prudentes.

PLÉNITUDE DES COMPÉTENCES DU CRC

Contrairement à la Section Entreprises qui n'a pu s'affranchir en matière de comptes consolidés – des dispositions contenues dans la loi sur les sociétés commerciales – le CRC dispose en ce qui concerne le secteur bancaire de la plénitude des compétences antérieurement

- Précisions sur le contrôle conjoint (nombre limité d'associés partageant le contrôle et existence d'un accord contractuel).
- Intégration globale des filiales à structures de comptes différentes sous contrôle exclusif (pour les banques : assurance, sociétés foncières et de promotion immobilière, sociétés de services informatiques).
- Suppression de la possibilité d'imputer l'écart d'acquisition sur les capitaux propres (fin de l'exception Cob).
- Introduction d'une méthode dérogatoire (dite du *pooling of interest*).
- Provisionnement des engagements de retraite par risques et charges lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation (mais sans obligation de faire vivre la provision au-delà).
- Précision sur les provisions pour restructuration (permisses d'ailleurs sous conditions dans la consolidante).
- Application de la conception dite étendue pour le calcul des impôts différés (abandon de la méthode partielle sur la réserve latente).
- Comptabilisation de certains rachats d'actions en moins des capitaux propres.
- Plus d'information en annexe, dont notamment : information sectorielle et si non-utilisation de méthodes préférentielles (mais pas de tableau de financement ni de résultat par action obligatoires pour les banques).
- Précision sur les dates d'entrée et de sortie du périmètre de consolidation.

dévolues au CRBF (article 54 de la loi bancaire modifié par la loi comptable du 6 avril 1998) : il peut donc édicter une réglementation autonome, sans référence à la loi de 1966, sous réserve toutefois de respecter les directives européennes. Cela permet par exemple l'adoption, sans problème pour les banques, de la méthode dite dérogatoire (voir page 58) (prévue par la 7^e et la 4^e Directive bis mais non explicitement reprise par la loi de 1966) mais également la possibilité de supprimer l'obligation d'avoir un lien en capital pour la consolidation des entités ad hoc. Cela permet également de définir de manière différente le contrôle exclusif en conservant l'approche actuelle des textes bancaires qui retiennent, en plus des critères classiques, la notion d'influence prépondérante (en cas d'actionnariats épars).

A contrario, le CNC ayant émis le souhait de voir minimiser les différences entre entreprises, banques et assurances, les concepts généraux servant de base aux dispositions de droit commun et largement commentés dans la presse se retrouvent transposés dans le texte spécifique aux banques (encadré). ■

(1) Hormis le champ d'application (établissements concernés et cas d'exemption de consolidation), le texte bancaire a repris la même structure que celle du texte général des entreprises industrielles et commerciales :

- section I «Périmètre et méthodes de consolidation» ;
- section II «Règles de consolidation» ;
- section III «Méthodes d'évaluation et de présentation» ;
- section IV «Documents de synthèses consolidés» ;
- section V «Première année d'application» (dispositions transitoires).